

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 mars 2008

Service instructeur
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° 2008-34-8

Service consulté

**OPAH/Renouvellement Urbain n°2 de Mulhouse
Convention relative à la mise en place
d'un préfinancement des subventions publiques**

Résumé : Pour faciliter le financement des entreprises par les propriétaires engagés dans l'OPAH/Renouvellement Urbain de Mulhouse n°2, il est proposé de reconduire le dispositif de préfinancement des subventions mis en place lors de la 1^{ère} OPAH et d'autoriser le Président à signer la convention.

Le propriétaire donne procuration à la SERM qui gère la trésorerie de l'opération et règle les entreprises au fur et à mesure de l'achèvement de leurs travaux à partir d'un fonds de roulement assuré par un établissement de crédit. Ce dispositif garantit aux entreprises un règlement financier lors de la présentation des factures et évite aux propriétaires de devoir avancer les subventions.

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine des quartiers anciens de Mulhouse, la Ville a souhaité poursuivre son action en faveur des propriétaires privés et a lancé une seconde Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat signée le 30 novembre 2007.

Pour faciliter le financement des entreprises par les propriétaires engagés dans l'OPAH, la Ville de Mulhouse a souhaité renouveler le dispositif de préfinancement des subventions mis en place lors de la 1^{ère} OPAH et adopté par les différents partenaires financiers : ANAH, Ville de Mulhouse, Conseil Général, Région.

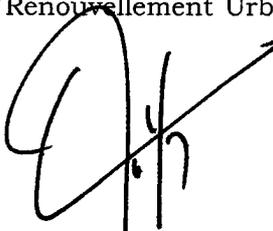
Le protocole de préfinancement des subventions de l'OPAH permet aux particuliers de s'engager dans des travaux sur leur patrimoine sans avoir à porter la charge financière créée par le décalage entre le paiement des entreprises (2 mois après l'achèvement des travaux) et la perception des différentes subventions qui interviennent bien au-delà de ce délai de 2 mois.

Le dispositif garantit aux entreprises un règlement financier au fur et à mesure de la présentation des factures tout en évitant aux propriétaires d'avoir à faire l'avance des subventions.

Dans le cadre de la concession d'Aménagement où figure l'OPAH/Renouvellement Urbain n°2, la SERM assure, pour le compte des propriétaires qui lui en confient le mandat, le préfinancement des subventions.

L'incidence du projet de protocole consiste à accepter de verser la subvention auprès de la SERM sur le compte du Crédit Agricole qui lui apporte la trésorerie nécessaire au préfinancement des subventions relevant de l'OPAH n°2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer le projet de convention relative au préfinancement des subventions de l'OPAH/Renouvellement Urbain n°2 annexé au présent rapport.



Charles BUTTNER

CONVENTION

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN PREFINANCEMENT DES
SUBVENTIONS PUBLIQUES DANS
LE CADRE DE L'OPAH RU n°2
DE LA VILLE DE MULHOUSE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Mulhouse, ci-après dénommée "la Ville"

Représentée par son Maire, M. Jean-Marie BOCKEL, habilité aux fins de signer les présentes par délibération de son conseil municipal en date du 21 mai 2007.

La Communauté d'agglomération Mulhouse Sud-Alsace (CAMSA), ci-après dénommé « la CAMSA »

Représentée par son président, M. Jo SPIEGEL, habilité aux fins de signer les présentes par délibération du bureau de la communauté d'agglomération en date du 14 mai 2007.

Le Conseil Régional d'Alsace, représenté par son président M. Adrien ZELLER

Le Conseil Général du Haut Rhin, représenté par son président M. Charles BUTTNER

Le Crédit Agricole, ci-après dénommé « l'organisme bancaire »

La Caisse des Dépôts et Consignations, ci-après dénommée "la CDC"

Établissement à caractère spécial créé par l'article 100 §2 la loi du 28 avril 1816, codifié à l'article 518 - 2 du Code monétaire et financier, sise à Paris 7ème, 56 rue de Lille, agissant à l'acte dans le cadre de la convention Etat / CDC du 24 mai 2004, et chargée à ce titre de la gestion du Fonds de Renouvellement Urbain, représentée par le Directeur Régional Alsace, M. Patrick FRANCOIS,

La Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM), ci-après dénommé « l'opérateur »,

Société d'économie mixte, sise 5 rue Lefèvre 68053 MULHOUSE Cedex, Immatriculation RCS, agissant dans le cadre de la concession d'aménagement conclue le 24 juillet 2007 avec la Ville de Mulhouse, et chargée notamment de la conduite de l'OPAH de Renouvellement Urbain de Mulhouse, représentée par M. Robert PELLISSIER, Directeur Général, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La ville de Mulhouse, la CAMSA, la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin, l'ANRU et la SERM ont décidé de réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur les quartiers anciens dénommée OPAH de Renouvellement Urbain n°2. Cette opération se déroulera sur une durée de 5 ans, elle prendra effet à compter de sa signature le 30 novembre 2007 jusqu'au 30 novembre 2012.

L'OPAH RU n°2 vise 5 objectifs principaux :

- favoriser la production d'une offre locative requalifiée
- traiter l'habitat indigne
- conforter l'occupation sociale du parc de logements
- améliorer la qualité environnementale des logements
- mettre en valeur le patrimoine architectural et les espaces résidentiels

Le périmètre de l'OPAH RU n°2 comprend les quartiers Wagner, Neppert, Franklin et Briand. S'ajoutent à ces quartiers quelques îlots sensibles (Rossberg, Thénard-Strasbourg, Dollfus-Rouffach, Colmar-Marseillaise-Mertzau, l'est du boulevard des Alliés).

La convention d'OPAH prévoit notamment des subventions majorées pour les propriétaires occupants à revenus modestes et pour les propriétaires bailleurs qui respectent les engagements spécifiques relevant de loyers conventionnés ou maîtrisés.

Les enveloppes de subventions réservées à cet effet dans la convention sont de :

7 250 000 € pour l'ANAH
1 500 000 € pour la Ville de Mulhouse
175 000 € pour le Conseil Général
450 000 € pour le Conseil Régional.

Ces enveloppes correspondent aux objectifs de 1 000 logements réhabilités :

- 245 logements de propriétaires occupants dont 70 appartenant à des propriétaires à revenu très social, 70 à revenu standard et 100 à revenu majoré et 5 logement insalubres.
- 455 logements de propriétaires bailleurs dont 280 en loyer intermédiaire, 125 en loyer conventionné et 50 en loyer libre.
- 300 logements de propriétaires bailleurs et occupants au titre de la seule AMVPER de la ville de Mulhouse.

Les subventions n'étant versées, en règle générale, qu'après l'achèvement des travaux, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de préfinancement des subventions publiques, pour garantir aux entreprises un règlement financier au fur et à mesure de la présentation des factures tout en évitant aux propriétaires d'avoir à faire l'avance des subventions.

C'est pourquoi la Ville de Mulhouse a souhaité que ces propriétaires puissent bénéficier du dispositif de préfinancement mis en place par la CDC, dans le cadre de la convention passée avec l'Etat le 24 mai 2004 pour la période 2004- 2008, et notamment l'article 6 régissant la gestion de Fonds de Renouvellement Urbain. Ce dispositif prévoit que le flux financier est assuré par un établissement de crédit, le FRU intervenant pour bonifier le coût du crédit.

Dans le cadre de la concession d'Aménagement où figure parmi d'autres opérations l'OPAH RU n°2 de Mulhouse, la SERM est en mesure d'assurer, pour le compte des propriétaires qui

lui en confieraient le mandat, le préfinancement des subventions relevant de l'OPAH RU n°2 ; cette mission s'inscrit dans le cadre de l'assistance fournie pour le montage des dossiers d'investissement et l'obtention des subventions.

Aux termes de la consultation menée par la SERM, le Crédit Agricole a été retenu comme établissement de crédit apportant à la SERM la trésorerie nécessaire au préfinancement des subventions relevant de l'OPAH RU n°2.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements contractuels des signataires pour la mise en œuvre du préfinancement des subventions publiques attribuées aux bénéficiaires mentionnés en préambule, dans le cadre de l'OPAH Renouvellement Urbain n°2 de Mulhouse.

Article 2 – Eligibilité des propriétaires au dispositif

Les propriétaires potentiellement éligibles au dispositif de préfinancement des subventions sont les propriétaires visés au préambule de la présente convention.

Pour accéder au dispositif de préfinancement, le bénéficiaire doit en avoir fait la demande auprès de l'opérateur, et après accord de celui-ci :

- Signer avec la SERM un mandat conforme au modèle annexé aux présentes,
- Transmettre à la SERM les devis des entreprises dûment approuvés par lui, ainsi que leurs coordonnées bancaires,
- Une fois les subventions notifiées et préalablement au démarrage des travaux, signer avec la SERM un plan de trésorerie réglant la répartition des règlements de factures entre lui et la SERM,
- Régler les entreprises conformément au plan de trésorerie ci-dessus,
- Pour la partie des factures à faire régler par la SERM, produire les factures approuvées et le justificatif de ses propres règlements, dûment attesté par les entreprises.
- En cas de versement de subventions inférieur au montant des subventions notifiées, rembourser sans délai la SERM des sommes avancées aux entreprises et non couvertes par les subventions encaissées.
- En cas de vente intervenant avant la fin des travaux, procéder, dès résiliation du mandat, au remboursement des avances déjà consenties par la SERM.

Article 3 - Engagements de la SERM

Préalablement à l'instruction du 1^{er} dossier, la SERM s'engage à ouvrir auprès de l'organisme bancaire de son choix une ligne de trésorerie spécifique, et à ne la mouvoir que dans le cadre de préfinancement objet de la présente convention.

En outre, la SERM s'engage à :

- S'assurer de l'éligibilité du bénéficiaire de subventions au dispositif de préfinancement, et faire valider la demande par la commission OPAH , notamment pour les opérations relevant de loyers maîtrisés.
- Préalablement aux demandes de subventions, constituer un dossier comprenant :
 - o Le descriptif de l'opération, le programme de travaux, le plan de financement,
 - o Les devis acceptés par le bénéficiaire, la liste des entreprises choisies et leurs coordonnées bancaires,
 - o Le mandat visé à l'article 2, dûment signé par les parties, la SERM s'assurant au préalable de l'authenticité des signatures,
- Après réception des notifications de subventions :
 - o Informer la CDC de l'ouverture d'un nouveau dossier de préfinancement,
 - o Réaliser et faire signer le plan de trésorerie de l'opération,
 - o Collecter toutes informations nécessaires auprès des entreprises devant réaliser les travaux (extrait Kbis, attestation d'assurances, ...),
 - o Procéder en cours d'opération, à la vérification des factures et mémoires de travaux, au contrôle de la réalité des travaux, à la vérification des paiements effectués par le bénéficiaire,
 - o Procéder au règlement des entreprises conformément au plan de trésorerie
 - o Procéder à la perception des acomptes et soldes de subventions conformément aux règles de versement des financeurs publics.
- Tenir une comptabilité spécifique des mouvements de trésorerie par opération, et mettre à la disposition des signataires l'ensemble des pièces administratives, comptables et contractuelles relevant du dispositif de préfinancement,
- Signaler à la Commission de suivi toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif, et lui présenter tous les semestres un bilan de réalisation.

Article 4 - Engagements de l'organisme bancaire

L'organisme bancaire s'engage, dans le cadre de la convention publique d'aménagement confiée à la SERM, à ouvrir une ligne de trésorerie spécifique, assortie d'une autorisation de découvert aux conditions suivantes :

- Montant maximum : 1.300.000 d'euros, conformément à l'estimation du pic de besoin de trésorerie établie par la SERM et annexée à la présente convention,
- Index de référence : Euribor 3 mois moyenné assorti d'une marge de 0,04 %.
- Commission d'engagement : 0 %,
- Durée maximum : 6 ans avec renouvellement annuel du plafond de découvert et des conditions financières.

L'organisme bancaire s'engage par ailleurs à procéder aux règlements ordonnancés par la SERM, sous forme de chèque de banque ou de virement interbancaire, dans la limite du découvert autorisé, et informer la SERM, de tous mouvements intervenus sur son compte et relevant de la ligne de trésorerie ci-dessus.

L'organisme bancaire s'engage par ailleurs à transmettre à la CDC les données financières (relevés semestriel des intérêts) permettant au Fonds de Renouvellement Urbain de couvrir le coût du crédit relevant de la présente autorisation de découvert.

Article 4 - Engagements de la CDC

La CDC s'engage à prendre en charge, sur le Fonds de Renouvellement Urbain, la commission d'engagement et les intérêts débiteurs de l'autorisation de découvert accordée dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, la CDC a réservé une enveloppe de 40.000 € pour la 1^{ère} année calendaire de fonctionnement du dispositif, sur la base des prévisions établies par la SERM. Pour chaque nouvel exercice, elle engagera une nouvelle enveloppe, fondée sur les prévisions de l'exercice à venir et sur les réalisations de l'exercice écoulé. Cette enveloppe sera portée à la connaissance de la commission de suivi mentionnée à l'article 5.

La CDC versera les bonifications dues au titre du FRU à la SERM chaque semestre au vu de leur prélèvement sur le compte de la caisse d'avances.

Article 5 - Commission de suivi

Il est instauré entre les signataires une commission de suivi du dispositif, présidée par la Ville de Mulhouse, qui aura pour rôle de vérifier la mise en œuvre et le fonctionnement du dispositif et d'examiner le cas échéant toute situation particulière.

Cette commission se réunira en tant que de besoin à la demande d'un des membres, et au moins une fois tous les six mois dans le cadre du suivi du dispositif et de l'avancement des travaux. Elle aura également pour mission de veiller à ce que la SERM soit en mesure d'assurer un suivi comptable de chacun des dossiers, notamment grâce au renseignement par les financeurs lors de chaque paiement de subventions du nom du propriétaire et/ou de l'adresse de l'immeuble concerné. Ceci permettra à la commission de suivi d'avoir un outil de pilotage lui permettant de suivre le paiement des subventions et le solde des dossiers de préfinancement.

Les difficultés seront par ailleurs rapportées devant le Comité de Pilotage de l'OPAH RU.

Article 6 - Durée et prise d'effet

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expirera un an après la fin de la convention OPAH RU, à savoir le 30/11/2012. Ce délai d'un an correspond au délai maximum nécessaire pour le recouvrement des subventions.

Toute modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 7 - Contestations et litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les parties rechercheront la conciliation, notamment auprès de la commission de suivi visée à l'article 5 ou du Comité de Pilotage de l'OPAH.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris, sans qu'aucune des parties ne puisse en décliner la compétence.

Fait en 5 exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX à Mulhouse.

**Pour la Ville de Mulhouse, M. Jean-Marie
BOCKEL, Maire**

**Pour la CAMSA, M. Joseph SPIEGEL,
Président**

**Pour le Conseil Régional d'Alsace,
M. Adrien ZELLER, Président**

**Pour le Conseil Général du Haut Rhin,
M. Charles BUTTNER, Président**

**Pour la SERM, M. Robert PELLISSIER,
directeur général**

**Pour la Caisse des dépôts et
consignations, M. Patrick FRANCOIS,
directeur régional**

**Pour le Crédit Agricole, M. , directeur
régional**

Documents joints en annexe :

Mandat type bénéficiaire – SERM
Estimation du pic de besoin de trésorerie.

MANDAT SERM - PROPRIETAIRE

**DISPOSITIF DE PREFINANCEMENT
DES SUBVENTIONS**

OPAH RU QUARTIERS ANCIENS
MULHOUSE

ENTRE :

qui sera désignée dans ce qui suit indifféremment par les mots "le propriétaire"¹ ou le "mandant" ou le « demandeur »

D'une part,

ET :

La **SERM**, Société d'Equipeement de la Région Mulhousienne, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 1.500.000 €, ayant son siège social 5 rue Leleuvre - 68100 MULHOUSE, immatriculée sous le N° B 378 749 972 au RCS de MULHOUSE, représentée par Monsieur Robert PELLISSIER, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 Mai 2001, et agissant conformément aux dispositions des articles 2, 5 et 22 du cahier des charges annexé à la Convention Publique d'Aménagement conclue le 18 juin 2001 avec la Ville de MULHOUSE et de l'avenant n°1 à la CPA approuvé au Conseil Municipal du 21 octobre 2002, et qui sera désignée dans ce qui suit indifféremment par les mots « SERM » ou le « mandataire »

D'autre part,

¹ Lorsque la propriété est partagée entre plusieurs personnes, les demandeurs sont tenus (en cas d'indivision ou de demande conjointe du nu-propiétaire et de l'usufruitier) d'établir une procuration au nom de l'une d'entre elles ou d'un tiers. Le mandat sera signé par la personne habilitée à le faire. Dans le cas contraire, le mandat est caduque.

- Si le mandant agit en tant que propriétaire d'un bien communautaire, une procuration devra être signée par les membres de la communauté dans le cas où l'un des membres n'est pas habilité à agir seul, soit par régime matrimonial soit par justice.
- Si le mandant est un mineur ou un majeur placé sous tutelle, la procuration éventuelle sera signée par le tuteur.
- Si le mandant est un majeur placé sous curatelle, la procuration éventuelle sera signée par l'intéressé et le curateur.

Le mandataire informera précisément le ou les mandants de leur contenu ; en l'absence d'une telle information le mandataire pourrait, le cas échéant, se voir reprocher une faute dans l'exécution de son mandat.

Dans le cas d'une copropriété le demandeur ne pourra être que le syndic.

Il a tout d'abord été exposé, puis convenu, ce qui suit :

La Ville de MULHOUSE, l'Etat, la Région Alsace, le Département du Haut Rhin et l'ANAH ont décidé de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre du Grand Projet de Ville sur les quartiers anciens, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dénommée **OPAH « Renouveau Urbain »**. Elle est effective depuis décembre 2002, suite à la signature d'une convention fin novembre 2002, et se terminera le 31 décembre 2006. Elle a été complétée par un avenant, validé en septembre 2003, qui valorise les taux de subventions.

Cette OPAH fait partie des actions opérationnelles inscrites dans la Convention Publique d'Aménagement du volet urbain du projet de renouvellement des quartiers anciens de Mulhouse, que la Ville de MULHOUSE a confié à la SERM en juin 2001.

La mission de conduite de l'OPAH Renouveau Urbain est assurée par la SERM conformément aux articles 2, 5 et 22 du cahier des charges annexé à la Convention Publique d'Aménagement conclue avec la Ville de MULHOUSE le 18 juin 2001. Pour l'exécution du suivi-animation de l'OPAH, la SERM a fait appel à un prestataire extérieur : Urbanis.

Le principe du dispositif de préfinancement

La SERM préfinance les subventions obtenues par les propriétaires dans le cadre de l'OPAH.

A ce titre, elle établit un mandat « SERM - Propriétaire » autorisant la SERM à percevoir les aides des collectivités et de l'ANAH à sa place. Un plan de trésorerie joint au mandat précise la part des subventions préfinancées, ainsi que l'apport personnel à la charge du propriétaire.

La validité du dispositif de préfinancement des subventions est liée au respect des étapes suivantes :

- 1- Signature d'un mandat liant la SERM au Propriétaire et régissant les règles du préfinancement.
 - 2- Signature par le propriétaire des procurations (une par financeur) autorisant la SERM à percevoir les subvention en lieu et place du mandat.
 - 3- Réception par le propriétaire des notifications de subventions nécessaires à l'élaboration par la SERM du Plan de Trésorerie Définitif.
 - 4- Signature par la SERM et le propriétaire du Plan de Trésorerie Définitif régissant les modalités de paiement des travaux aux entreprises :
- * Le propriétaire verse directement aux entreprises son apport personnel majoré de 10% du montant des subventions accordées, et présente les factures acquittées à la SERM.
 - * La SERM paye aux entreprises les travaux de réhabilitation à hauteur de 90% du montant des subventions allouées.
 - * La SERM reverse au propriétaire 10% du montant des subventions lorsque le chantier est terminé, et que les subventions lui sont entièrement versées par les différents financeurs.

Le périmètre

Le dispositif du préfinancement ne s'applique qu'au périmètre de l'OPAH Renouveau Urbain du GPV de Mulhouse.

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT SERM PROPRIETAIRE

Le propriétaire de l'immeuble/du logement sis à Mulhouse donne mandat à la SERM, 5 Rue Lefebvre, 68092 MULHOUSE cedex, **pour percevoir les subventions notifiées par le ou les financeurs et demande à bénéficier d'un préfinancement du montant total des subventions notifiées** concernant le projet suivant :

- **descriptif général (descriptif détaillé en pièce jointe)**

.....

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage :

- **A réaliser la totalité** des travaux prévus dans la ou les demande(s) de subvention(s),
- **A prendre en son nom tout engagement auquel est subordonné l'octroi des demandes de subvention,**
 - Faire réaliser les travaux par un professionnel du bâtiment, dans un certain délai, conformément au projet présenté,
 - Respecter les conditions et la durée (9 ans) d'occupation des logements concernés par les travaux,
 - Ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'ensemble des accords,
 - Ainsi que tous les autres engagements indiqués sur les demandes de subvention (respect des engagements de location...)
- **A mandater Urbanis pour déposer les dossiers de demande de subvention auprès des différents organismes financeurs, en assurer le suivi, et mettre au paiement les subventions accordées ;**
- **A présenter à la SERM les justificatifs de notification de subvention,**
- **A présenter à Urbanis les pièces justifiant l'exécution des travaux ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de la subvention**
- **A payer son apport personnel aux entreprises tel que le prévoit le plan de trésorerie définitif établi après la notification des subventions,**
- **En cas de dépassement des devis de travaux, le différentiel reste à l'entière charge du propriétaire**
- **A présenter le justificatif de paiement de son apport personnel à la SERM par présentation de la facture acquittée concernant sa quote part**
- **A rembourser la SERM en cas de résiliation du présent contrat. Cf. art. 4**
- **A compter de la notification des subventions le propriétaire devra démarrer les travaux dans un délai maximum de 2 mois, et les réaliser sur une durée n'excédant pas 1 an.**

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DE LA SERM

La SERM s'engage :

- **A présenter un plan de trésorerie** au propriétaire quand la ou les demande(s) de subvention sera(ont) notifiée(s). Le propriétaire le signera pour approuver définitivement le mandat
- **A vérifier la réalité des travaux** par rapport aux demandes de subvention. Cette vérification sera réalisée par l'intermédiaire de l'opérateur URBANIS.
- **A payer les entreprises**, suivant le plan de trésorerie définitif signé par le propriétaire et transmis aux entreprises.
- **A présenter, à l'ANAH les situations de travaux et les factures, à transmettre aux autres financeurs**, la fiche de calcul établi par l'ANAH ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de la subvention.
- **A transmettre aux autres financeurs**, copie de la fiche de calcul fourni par l'ANAH.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La résiliation du mandat annule le versement de la subvention sur le compte courant de la SERM prévu à cet effet.

ARTICLE 4.1 - Avant le démarrage des travaux

A tout moment le propriétaire peut résilier le présent mandat. Le cas échéant il devra fournir un courrier justifiant son retrait afin de le communiquer aux différents financeurs.

ARTICLE 4.2 - Pendant et après les travaux

Dans le cas d'une irrégularité avérée dans les engagements du propriétaire (article 2), la SERM procédera à la résiliation du contrat. Le propriétaire remboursera alors la SERM du montant des travaux préfinancés.

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent mandat, les parties rechercheront la conciliation afin de permettre la continuation de leur collaboration ; à défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, sans qu'aucune des parties ne puisse en décliner la compétence.

Fait à MULHOUSE, le

Le propriétaire²

Pour la **SERM**,
Le Directeur Général

² Toutes les personnes signataires mentionnées à la page 1 doivent signer ici. Elles feront précéder leur signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ». De plus, le propriétaire portera la mention manuscrite « bon pour pouvoir », et le mandaté, « bon pour acceptation de mandat ».